

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GARGAS

dossier n° PC08404725S0009

date de dépôt : 26/05/2025

demandeur : Monsieur FAUQUEMBERGUE
Didier

pour : transformation du garage existant en
habitation et création d'un garage, installation
d'un portail, modification d'ouvertures de la
construction existante.

adresse terrain : 1420 route de Gargas

84400 Gargas

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de GARGAS**

Le maire de GARGAS ,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 26/05/2025 par Monsieur FAUQUEMBERGUE Didier demeurant 1420 route de Gargas - 84220 Gargas

Vu l'objet de la demande :

- pour transformation du garage existant en habitation et création d'un garage, installation d'un portail, modification d'ouvertures de la construction existante. ;
- sur un terrain situé 1420 route de Gargas - 84400 Gargas;
- pour une surface de plancher créée de 22 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/03/2010 et modifié les 30/01/2013, 02/03/2016 et 17/12/2018;

Vu les pièces complémentaires déposées le 26/06/2025 et le 09/07/2025,

Vu l'avis défavorable du conseil départemental en date du 24/07/2025;

Vu le règlement en zone Uc ,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article Uc3 du règlement du plan local d'urbanisme pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation motorisée en état de viabilité, que les caractéristiques de ces accès, doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, et aménagés de façon à n'apporter aucune gêne à la circulation publique, que lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit et qu'afin de prévenir le caractère sécuritaire, toute opération doit prendre un accès seulement sur les voies publiques.

Considérant que le projet concerne la transformation d'un garage existant en habitation et la création d'un garage, la modification d'ouvertures de la construction existante, l'installation d'un 2^{ème} portail avec un accès sur la RD 101.,

Considérant que la parcelle est déjà desservie par un accès sur la RD 101,

Considérant que la création du deuxième accès sur la RD 101 n'est pas autorisée,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UC3

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est REFUSE.

Le 18/08/2025



Le Maire

Bruno VIGNE-ULTIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).